

( N° 35 )

# Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1923-1924.

---

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1924 <sup>(1)</sup>.

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 7 décembre 1923.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à trois amendements que je propose d'apporter au projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1924.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
G. THEUNIS.

---

<sup>(1)</sup> Budget, n° 4 - I.  
Rapport, n° 26.

**AMENDEMENTS.****TITRE PREMIER****Dispositions diverses.****SECTION IV (nouvelle).**

§ 1<sup>er</sup>. Exemption d'impôt pour les emprunts émis ou à émettre à l'étranger.

**ART. 4<sup>bis</sup> (nouveau).**

*Le Gouvernement est autorisé à exonérer de tous impôts ou taxes quelconques présents ou futurs au profit de l'État, des provinces et des communes, le capital, les intérêts et éventuellement la prime de remboursement des obligations de la Dette Publique ou des bons du Trésor émis ou à émettre à l'étranger en vertu des autorisations d'emprunter qui lui sont conférées.*

Depuis la guerre, le placement à l'étranger d'emprunts ou de Bons du Trésor Belge n'est devenu possible qu'à la condition d'exonérer de tous impôts belges présents et futurs le capital et les revenus des titres : c'est là une exigence générale que la Belgique doit bien subir comme les autres nations. Le Parlement l'a compris, et il a toujours voulu laisser à cet égard les mains libres au Gouvernement.

C'est ainsi que la loi du 16 mars 1919 autorisant des emprunts en Belgique ou à l'étranger, a conféré au Gouvernement le pouvoir d'exonérer d'impôts les coupons de ces emprunts. Cette latitude a été étendue par la loi du 24 octobre 1919 à tous les intérêts et au capital des emprunts émis à l'étranger en vertu de la loi du 16 mars précédent.

Lorsque, au cours de l'examen du projet devenu la loi du 30 juillet 1921 sur le remboursement et l'échange des Bons de Restauration monétaire et sur l'emprunt, la Chambre des Représentants a voulu mettre fin aux autorisations d'emprunter accordées notamment par la loi précitée du 16 mars 1919, et non encore réalisées, elle n'a point toutefois entendu retirer au Gouvernement le pouvoir d'exonérer d'impôts les emprunts extérieurs. Aussi, au moment même où la Commission des Finances introduisait dans la loi du 30 juillet 1921 un texte mettant fin aux dites autorisations d'emprunter, elle incorporait dans la loi relative au Budget général de 1921 (Loi du 20 août 1921, art. 25, 2<sup>e</sup> alinéa) une disposition en vertu de laquelle la loi du 24 octobre 1919 était rendue applicable

**TITEL ÉÉN.****Verschillende bepalingen.****SECTIE IV (nieuwe).**

§ 1<sup>er</sup>. Vrijstelling van belasting ten bate van de in het buitenland uitgegeven of uit te geven leeningen.

**ART. 4<sup>bis</sup> (nieuw).**

*De Regeering wordt gemachtigd het kapitaal, de interesten en gebeurlijk de terugbetalingspremie van de obligaties der Openbare Schuld of van de Schatkistbons uitgegeven of uit te geven in het buitenland krachtens de haar verstrekte machtigingen tot leenen, vrij te stellen van alle hoegenaamde bestaande of toekomstige belastingen ten bate van den Staat, de provinciën en de gemeenten.*

aux emprunts à émettre pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes de l'exercice 1921.

En réalité, cette disposition eût trouvé mieux sa place dans la loi du 30 juillet 1921, laquelle, considérée comme devenant le statut des emprunts futurs, a été successivement étendue aux emprunts à contracter pour couvrir les excédents de dépenses des exercices 1922 et 1923.

L'enchevêtrement des textes, à ce point de vue, et la non reproduction de cette disposition spéciale dans les lois budgétaires de 1922 et de 1923, ont placé le Gouvernement dans une situation délicate lors des négociations relatives à l'émission récente, en France, d'un emprunt de 400 millions de francs français. Aussi, bien qu'assuré de ne point dépasser les vues du Parlement en cette matière, s'est-il fait scrupule de stipuler directement, à défaut de texte précis l'y autorisant, que cet emprunt serait exempt de tous impôts belges : il n'a donc stipulé que la limitation de l'impôt mobilier à 2 % conformément à la loi du 30 juillet 1921, mais en prenant les arrangements voulus pour que le paiement de l'impôt fût assuré en dehors des porteurs.

Afin de prévenir le retour de semblables difficultés dans l'avenir, le Gouvernement propose d'introduire dans la loi du Budget des Voies et Moyens pour 1924 une disposition d'une portée général régularisant la situation en ce qui concerne l'emprunt contracté en France et lui donnant formellement le pouvoir d'accorder toutes exemptions que les circonstances nécessiteront pour les emprunts extérieurs.

§ 2. Exonération du droit de timbre.

ART. 4<sup>er</sup> (nouveau).

*Le numéro 60 de l'article 62 de la loi du 25 mars 1891 est remplacé par la disposition suivante :*

*« Les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la société anonyme « Crédit communal de Belgique », ainsi que les obligations nominatives créées en remplacement de titres au porteur et les certificats des dites obligations nominatives. »*

§ 2. — Vrijstelling van het zegelrecht.

ART. 4<sup>ter</sup> (nieuw).

*Nr 60 van artikel 62 der wet van 25 Maart 1891 wordt door de volgende bepaling vervangen :*

*« De door de provinciën, de gemeenten en de naamlooze vennootschap « Gemeente crediet van België » uitgegeven obligaties aan toonder alsmede de ter vervanging van titels aan toonder aangemaakte obligaties op naam, en de certificaten van gezegde obligaties op naam. »*

Le texte proposé consacre législativement l'exonération dont jouit en fait le Crédit communal de Belgique pour les titres nominatifs qu'il crée en remplacement des obligations au porteur par lui émises.

Il aura pour effet également d'assurer l'immunité aux certificats nominatifs que, par application de l'arrêté royal du 4 novembre 1921 pris pour l'exécution de la loi du 24 juillet 1921 sur la dépossession involontaire des titres au porteur,

les communes ou le Crédit communal sont appelés à délivrer en représentation de titres perdus, volés ou détruits.

## SECTION V (nouvelle).

Taxe à percevoir par les agents diplomatiques.

ART. 4<sup>quater</sup>.

*Les agents diplomatiques qui prêtent leurs bons offices pour le règlement de litiges ou la passation d'actes prélèveront dorénavant au profit du Trésor, à titre de droit de chancellerie, pour les services de l'espèce une taxe équivalente à celle prévue au tarif consulaire établi par les lois du 24 août 1920 et du 26 mars 1921 ou par toute autre disposition légale qui modifierait celle-ci.*

## SECTIE V (nieuwe).

Door de diplomatieke agenten te heffen taxe.

ART. 4<sup>quater</sup>.

*De diplomatieke agenten die hun steun verleenen voor het beslechten van geschillen of het verlijden van akten, zullen voortaan, voor soortgelijke diensten, ten voordeele der Schatkist, ten titel van Kanselarijrechten, een recht heffen overeenkomend met datgene voorzien in het consulaire tarief vastgesteld bij wetten van 24 Augustus 1920 en van 26 Maart 1921, of bij elke andere wettelijke beschikking welke die wetten zou wijzigen.*

Cet article a pour but d'étendre aux Ambassades et aux Légations la perception au profit du Trésor des droits de Chancellerie prévus par le tarif consulaire pour le règlement des litiges ou la passation d'actes.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

---